



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-030-2025-12

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France /

IDF-2025-12-11-00003 - Arrêté relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture (CRIT) dans la région d'Île-de-France (6 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France /

IDF-2025-12-11-00004 - Arrêté portant dérogation aux articles 5 et 9 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement concernant le projet de reconfiguration de la gare routière Massy Atlantis dans le cadre du Fonds vert (3 pages)

Page 10

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service de la politique des transports

IDF-2025-12-11-00002 - Arrêté DRIEAT IdF n°2025-1084 portant approbation des règlements de sécurité de l'exploitation des lignes de tramway T12 et T13 (2 pages)

Page 14

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2025-12-11-00003

Arrêté relatif aux attributions, à la composition
et au fonctionnement du comité régional de
l'installation et de la transmission en agriculture
(CRIT) dans la région d'Île-de-France

ARRÊTÉ

relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture (CRIT) dans la région d'Île-de-France

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Grand Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.330-1 et D.343-20 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1, et R133-3 à R133-15 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;
VU le décret du 20 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2024 modifié nommant Madame Mylène TESTUT-NEVES, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France, à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, n°IDF-2025-05-05-00002 du 5 mai 2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes dans la région d'Île-de-France ;
Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation-transmission (CRIT) ;
Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 05/05/2017 relative à la modification de la composition du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation-transmission (CRIT) fixée par l'instruction du 2 mars 2017 ;
Vu l'avis de la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France du 15 novembre 2017 ;
Vu l'accord du Conseil régional d'Île-de-France du 15 octobre 2025 ;
Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

Le présent arrêté définit les attributions, la composition et le fonctionnement du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture (CRIT).

Placé sous l'autorité conjointe du préfet de région et de la présidente du conseil régional, le CRIT est l'organe régional de concertation permettant la mise en œuvre de la politique publique de soutien à l'installation et à la transmission en agriculture. Il rassemble l'ensemble des partenaires concernés pour définir, suivre, animer et évaluer la stratégie régionale de cette politique.

Article 2 : attributions du Comité Régional de l'Installation et de la Transmission

Le CRIT a pour mission de :

- définir la stratégie régionale pour l'installation et la transmission en agriculture avec l'ensemble des partenaires concernés ;
- élaborer une stratégie d'accompagnement à l'installation-transmission, et notamment de définir un schéma de préparation à l'installation en agriculture dans la région ;
- contribuer à veiller à la complémentarité des aides à l'installation et à la transmission dans le respect de la réglementation ;
- assurer un suivi des activités des points d'accueil installation (PAI) et des centres d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisé (CEPPP) de la région, à partir des résultats des indicateurs de préparation à l'installation ;
- établir un bilan annuel de la mise en œuvre régionale de la politique d'installation-transmission en matière d'aides et de mesures d'accompagnement, afin d'évaluer ses résultats.

Le comité est consulté notamment sur :

- la labellisation des PAI et des CEPPP ;
- l'habilitation des structures mettant en œuvre les stages collectifs « 21h ».

Article 3 : composition du Comité Régional de l'Installation et de la Transmission

Le CRIT est co-présidé par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, ou son représentant, et la présidente du conseil régional d'Île-de-France, ou son représentant.

Il est composé comme suit :

1. Au titre des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle :

- la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) d'Île-de-France, ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires (DDT) de l'Essonne, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) de la Seine-et-Marne, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) du Val-d'Oise, ou son représentant ;

- la directrice départementale des territoires (DDT) des Yvelines, ou son représentant ;
- la directrice interrégionale Centre-Val de Loire – Île-de-France de l'Agence de services et de paiement (ASP), ou son représentant ;

2. Au titre des collectivités territoriales :

- le président du conseil département de l'Essonne, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de Seine-et-Marne, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Val-de-Marne, ou son représentant ;
- la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental des Yvelines, ou son représentant ;
- la maire de Paris, ou son représentant ;

3. Au titre des chambres consulaires :

- le président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France, ou son représentant ;

4. Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- le président des jeunes agriculteurs (JA) de la région d'Île-de-France, ou son représentant ;
- le président des jeunes agriculteurs (JA) d'Île-de-France ouest, ou son représentant ;
- le président des Jeunes agriculteurs (JA) de Seine-et-Marne, ou son représentant ;
- le président de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) d'Île-de-France, ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Île-de-France (FDSEA Île-de-France), ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Seine-et-Marne (FDSEA 77), ou son représentant ;
- le président de la coordination rurale – union régionale d'Île-de-France, ou son représentant ;
- le porte-parole de la confédération paysanne d'Île-de-France ;

5. Au titre des filières agricoles :

- la présidente de la coopération agricole Île-de-France, ou son représentant ;
- le président du groupement des agriculteurs biologiques (GAB) de la région Île-de-France ou son représentant ;
- un représentant de la filière élevage désigné par le président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France ;
- un représentant de la filière maraîchère, désigné par le président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France ;
- un représentant de la filière arboricole, désigné par le président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France ;
- un représentant de la filière horticole, désigné par le président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France ;
- un représentant de la filière pépiniériste, désigné par le président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France ;

6. Au titre des organismes de formation, de service ou de conseil en agriculture :

- le président de Cerfrance Champagne Nord-Est Île-de-France, ou son représentant ;
- le président du centre agricole d'économie rurale d'Île-de-France (CAERIF), ou son représentant ;
- le président de l'association Accompagnement stratégie 77 (AS77), ou son représentant ;
- le représentant légal du réseau des AMAP Île-de-France, ou son représentant ;
- la présidente des Champs des possibles, au titre du réseau des espaces-tests agricoles en Île-de-France, ou son représentant ;
- un représentant de la délégation régional du fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA) ;
- un représentant de l'enseignement agricole régional, désigné par l'autorité académique ;
- le président de la fédération régionale des coopératives d'utilisation des matériels agricoles (CUMA) d'Île-de-France, ou son représentant ;
- un représentant de la fédération régionale des services de remplacement ;

7. Au titre des organismes sociaux, d'assurance et de crédit :

- le président de la caisse régionale de la mutualité sociale agricole (MSA) d'Île-de-France, ou son représentant ;
- le président de la caisse régionale de Groupama, ou son représentant ;
- le président de la caisse régionale du Crédit agricole d'Île-de-France, ou son représentant ;
- le président de la caisse régionale du Crédit agricole Brie-Picardie, ou son représentant ;
- le président du Crédit mutuel d'Île-de-France, ou son représentant ;

8. Au titre des organismes compétents sur le foncier agricole :

- le président de la société d'aménagement foncier et d'équipement rural (SAFER) d'Île-de-France, ou son représentant ;
- le président du syndicat de la propriété privée rurale, ou son représentant ;
- le représentant légal de Terre de liens en Île-de-France, ou son représentant ;

9. Au titre des structures ou personnalités qualifiées :

- les chargés de mission concernés au sein des organismes labellisés en tant que PAI ;
- les chargés de mission concernés au sein des organismes labellisés en tant que CEPPP ;
- les chargés de mission concernée au sein des organismes habilités à organiser les stages collectifs 21 heures ;
- la présidente d'Île-de-France nature, ou son représentant ;
- le président de France nature environnement (FNE) Île-de-France, ou son représentant ;
- le président de l'association agri-développement Île-de-France, ou son représentant ;
- le président du groupement régional des centres d'études techniques agricoles (GRCETA) de l'Île-de-France, ou son représentant.

Article 4 : fonctionnement du comité régional de l'installation et de la transmission

Les organismes et structures représentés désignent le(s) représentant(s) de leur choix pour assister aux réunions du comité.

Dans le cas d'un vote, il sera retenu une voix par organisme représenté. Les structures et personnalités qualifiées ne participent pas au vote.

Le comité peut également, sur décision de ses présidents, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le comité se réunit autant que de besoin, et au minimum une fois par an. Un règlement intérieur pourra être établi. Le secrétariat est assuré conjointement par les services de la DRIAAF et du conseil régional.

- Convocation des membres

Le comité se réunit sur convocation de ses présidents. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

- Suppléance des membres

Les présidents et les membres siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

- Remplacement d'un membre

Le membre du comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

- Mandat

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner un mandat à un autre membre.

- Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

- Vote :

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les présidents ont une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral IDF-2017-11-30-014 portant création du Comité Régional Installation Transmission en agriculture (CRIT) dans la région Île-de-France est abrogé.

Article 6 : exécution

La Préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11 décembre 2025

La Préfète, Secrétaire Générale aux politiques publiques,
Assurant la suppléance du Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris,

SIGNE

Marie GAUTIER-MELLERAY

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-12-11-00004

Arrêté portant dérogation aux articles 5 et 9 du
décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux
subventions de l'État pour des projets
d'investissement concernant le projet de
reconfiguration de la gare routière Massy Atlantis
dans le cadre du Fonds vert



ARRÊTÉ

portant dérogation aux articles 5 et 9 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement concernant le projet de reconfiguration de la gare routière Massy Atlantis dans le cadre du Fonds vert

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Grand officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-535 du 15 mai 2015 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, en particulier ses articles 5 et 9 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU la circulaire NOR : ATDB2506163 J du 28 février 2025 relative « aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) » ;

VU le cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs relatifs à la mesure « Accompagnement du déploiement de Zones à faibles émissions mobilité » de l'axe 3 du Fonds vert ;

VU les deux demandes de subvention au titre de la mesure « Accompagnement du déploiement de Zones à faibles émissions mobilité » de l'axe 3 du Fonds vert intitulées « Reconfiguration de la gare routière Massy Atlantis - Besoins complémentaires » et « Reconfiguration de la gare routière Massy Atlantis - Nouveaux besoins complémentaires, qui ont été déposées par Paris Sud Aménagement sur la plateforme « démarches-simplifiées », respectivement le 24 juin 2024 sous la référence N°18593470 et le 7 novembre 2025 sous la référence n°27431245 ;

CONSIDÉRANT que le projet de gare routière de Massy Atlantis, inscrit au Schéma directeur de la ligne B approuvé par Île-de-France Mobilités en 2013, répond à la forte croissance des flux du plateau de Saclay et à l'augmentation des trafics prévue à l'ouverture de la ligne 18 du Grand Paris Express à Massy en octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la phase 1 des travaux, débutée en mars 2022, s'est achevée le 24 novembre 2023, soit trois mois après la date prévisionnelle, avec des surcoûts dus à la complexité du projet et à la forte inflation concomitante à sa réalisation ;

CONSIDÉRANT le courrier du président de Paris Sud Aménagement au préfet de la région d'Île-de-France du 7 novembre 2023, demandant de prendre en compte la totalité des surcoûts des travaux dans le calcul des aides qui pourraient être accordées ;

CONSIDÉRANT que la phase 2 des travaux a démarré en juin 2024 à la suite de l'accord des financeurs sur la prise en charge des surcoûts lors du comité de pilotage du 24 avril 2024 et formalisée dans la convention de financement n°24D30955 relative aux travaux « Reconfiguration de la Gare Routière MASSY ATLANTIS Besoins complémentaires REA 3 » entre l'État, la région Île-de-France, la communauté d'agglomération Paris-Saclay, Paris Sud Aménagement et Île-de-France Mobilités ;

CONSIDÉRANT que le cahier d'accompagnement de la mesure « Accompagnement du déploiement de Zones à faibles émissions mobilité » du Fonds vert permet que l'exécution du projet puisse commencer avant que le dossier de demande ne soit déposé sur la plateforme « démarches-simplifiées » en cas d'urgence avérée ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 5 et 9 du décret n° 2018-514 susvisé pour rendre éligibles au Fonds vert les dépenses effectuées avant la demande de subvention du 7 novembre 2025 susvisée afin de contribuer au financement de nouveaux besoins complémentaires du projet ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général – le développement des transports en commun – et par l'existence de circonstances locales explicitées ci-avant ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni aux objectifs poursuivis par la mesure « Accompagnement du déploiement de Zones à faibles émissions mobilité » de l'axe 3 du Fonds vert ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Pour le projet « Reconfiguration de la gare routière Massy Atlantis - Nouveaux besoins complémentaires », il est dérogé au II. de l'article 5 et à l'article 9 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé. Ce projet peut être subventionné malgré le commencement de son exécution avant le dépôt de la demande de subvention au titre du Fonds vert du 7 novembre 2025 susvisée. La dépense subventionnable pourra ainsi intégrer les dépenses effectuées à compter du 29 décembre 2023.

ARTICLE 2

Toute modification aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 3

La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

À Paris, le 11/12/2025

La préfète, Secrétaire générale aux politiques publiques,
Assurant la suppléance du Préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris

SIGNE

Marie GAUTIER-MELLERAY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des transports. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-12-11-00002

Arrêté DRIEAT IdF n°2025-1084 portant
approbation des règlements de sécurité de
l'exploitation des lignes de
tramway T12 et T13



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT IdF n°2025-1084
portant approbation des règlements de sécurité de l'exploitation des lignes de
tramway T12 et T13**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 23 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment son annexe 5 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilité du 10 octobre 2025 adressé au préfet de la région Île-de-France et sollicitant l'approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) des lignes de tramway T12 (Massy-Palaiseau à Épinay-sur-Orge) et T13 (Saint-Cyr à Saint-Germain-en-Laye) pour les volets exploitant et gestionnaire d'infrastructure, et le courrier complémentaire du 8 décembre 2025 transmettant une nouvelle version de ces RSE ;
- Vu le RSE des lignes T12 et T13 du tramway d'Île-de-France volet exploitant, dans sa version 1 du 28/11/2025 établi par l'exploitant RATP Cap ASO, et le RSE de la ligne T13 du tramway d'Île-de-France volet gestionnaire d'infrastructure, dans sa version 2 du 06/10/2025 établi par SNCF Réseau, transmis par courrier du 8 décembre 2025 susvisé ;
- Vu l'avis du Bureau Nord-Ouest du STRMTG du 1er décembre 2025.

ARRÊTE

- Article 1** Le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) volet exploitant des lignes T12 et T13 du réseau de tramway (version 1 du 28 novembre 2025), et le RSE volet gestionnaire d'infrastructure (GI) de la ligne T13 (version 2 du 06 octobre 2025) sont approuvés.

1/2

- Article 2 Les RSE approuvés par le présent arrêté seront applicables à compter du transfert de l'exploitation des lignes T12 et T13 à la société RATP Cap ASO, le 14 décembre 2025, et se substituent aux documents existants à compter de cette date.
- Article 3 L'exploitation commerciale sera réalisée dans le strict respect des RSE approuvés, du plan d'intervention et de sécurité (PIS) de RATP Cap ASO et SNCF Réseau pour le territoire de Paris, et des dispositions prévues dans les dossiers de sécurité des lignes T12 et T13.
- Article 4 Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation sur ce réseau devra être porté à la connaissance des services de l'État, dans les conditions prévues par les articles 89 et 90 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié susvisé, le chapitre 10 des présents RSE et selon les modalités arrêtées conjointement entre RATP CAP ASO, SNCF Réseau, la DRIEAT Île-de-France et le bureau Nord-Ouest du STRMTG.
- Article 5 La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 11 décembre 2025
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

SIGNÉ

Emmanuelle GAY